

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.952 du 11 mars 2011

A.196.069/VIII-7265

En cause : **KESTELOOT** Marcelle,
ayant élu domicile chez
Me Pierre VANHAVERBEKE, avocat,
avenue des Arts 46
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public SNCB,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} avril 2010 par Marcelle KESTELOOT, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de la Commission d'appel de la médecine de l'administration du 4 février 2010 confirmant la décision de la CRMA Bruxelles du 2 juillet 2009 en ce qu'elle a décidé que la requérante est définitivement inapte à toute fonction,
- la décision de la S.A. S.N.C.B. HOLDING du 1^{er} mars 2010 portant ratification de la cessation des fonctions de la requérante par la mise à la retraite prématurée pour motif d'invalidité prenant cours le 1^{er} mars 2010",

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 206.412 du 5 juillet 2010 rouvrant les débats et chargeant un membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 208.777 du 8 novembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de ces arrêts aux parties;

Vu la note de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, du 11 janvier 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 13 janvier 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
onze mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

B. DRAPIER.	J.-Cl. GEUS.
-------------	--------------